

De cette manière, je pense avoir répondu à la préoccupation de beaucoup d'entre nous qui, d'ailleurs, ne siègent pas tous sur les bancs de l'opposition, et qui souhaitent qu'une consultation populaire puisse avoir lieu sur cet important problème.

Vous avez maintenant, monsieur le garde des sceaux, la possibilité juridique de réaliser, dans des conditions dont la régularité serait indiscutable, la réforme de fond que vous souhaitez et de répondre à l'attente de ceux qui veulent qu'une pareille réforme ne procède pas de la volonté d'une majorité parlementaire, mais qu'elle résulte d'une manifestation de la volonté de la majorité du peuple français lui-même. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas d'avis puisqu'elle n'a pas pu examiner cet amendement...

M. Jean Foyer. Elle ne s'y oppose donc pas !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. ... celui-ci ayant été déposé, c'est le moins que l'on puisse dire, au même titre d'ailleurs que la proposition de révision constitutionnelle, quelque peu tardivement par M. Foyer.

M. Jean Foyer. Tout est un peu précipité dans cette affaire !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Foyer.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Quand M. Foyer développe tant d'habileté, je me dis toujours que cela doit bien cacher quelque chose. (*Sourires.*)

M. Jean Foyer. Quel soupçon !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. En effet, nous savons bien qu'il est capable de déployer son immense talent au service des plus mauvaises causes.

M. Jean Foyer. Vos flèches sont empoisonnées !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Pour ma part, je me refuse, à propos d'un problème de principe, à entrer dans une querelle de procédure.

Je dirai simplement que l'espoir de M. Foyer est que la proposition de loi de révision constitutionnelle ne soit pas adoptée par le Parlement — n'oublions pas que cette adoption suppose un vote en termes identiques à l'Assemblée nationale et au Sénat — et, en tout cas, que le peuple français repousse ensuite le texte soumis au référendum au cas où la première étape pourrait être franchie au Parlement.

Monsieur Foyer, vous avez beaucoup de talent. Je trouve simplement qu'en cette affaire vous en faites usage un peu tard.

M. Jean Foyer. Il n'est jamais trop tard pour bien faire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. M. Foyer nous offre le plaisir d'un intermède juridique dans ce grave débat de conscience. Il est d'ailleurs tout à fait remarquable, et je vois là la marque de son tempérament de grand légiste, qu'il sache transformer une question de conscience en une question de procédure. (*Sourires.*)

Monsieur Foyer, je m'interroge.

En effet, ou bien vous avez été touché à votre tour par la grâce sur votre chemin de Damas, et vous êtes devenu plus abolitionniste que nous, puisque vous souhaitez non seulement que l'abolition soit inscrite dans le code pénal, mais encore qu'elle devienne un principe constitutionnel. Je m'en émerveille, connaissant votre sensibilité, ou du moins croyant la connaître, et je suis heureux de constater que, dans cette hypothèse, votre conversion vous a mené plus loin que les vieux croyants. (*Sourires.*)

Si, en revanche, comme je le soupçonne, vous ne vous êtes pas encore rallié au camp des abolitionnistes — c'est une affaire de conscience, et je m'incline devant votre choix — j'ai l'impression que vous utilisez un artifice de procédure, et je vois jusqu'où l'esprit d'invention peut conduire un homme qui a gardé les sceaux du fondateur de la Constitution.

Vous proposez d'ajouter à l'article 66 de la Constitution un nouvel alinéa pour préciser que nul ne peut être condamné à mort. Merci, cela comble nos vœux. Malheureusement, ce faisant, vous trahissez, ou plutôt vous méconnaissiez deux dispositions fondamentales de la Constitution. En effet, si les deux règles fixées par l'article 66 de la Constitution sont en harmonie avec l'article 34, ce ne serait pas le cas de l'alinéa que vous proposez, dans la mesure où il s'agit d'une disposition d'ordre pénal qui relève donc du seul pouvoir législatif en application de l'article 34. Or je ne pense pas que vous ayez l'intention de modifier aussi l'article 34.

Enfin, je vous renvoie à l'essentiel, c'est-à-dire à l'article 11 qui définit le domaine référendaire.

Alors, de grâce, monsieur Foyer, pas de détournement de procédure. Faisons notre choix en conscience. Si vous êtes pour l'abolition, vous nous le dites, je m'en réjouis, et nous nous contenterons d'une simple abolition dans le code pénal. Mais si vous ne l'êtes pas, vous nous le dites aussi, et, dans ce cas-là, ne tentez pas de nous conduire dans les sentiers étroits et, en la circonstance, artificieux de la procédure.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le garde des sceaux, je n'ai trahi personne, et je suis assez étonné de vous avoir entendu parler de je ne sais quelle trahison.

M. le garde des sceaux. Trahison en esprit !

M. Jean Foyer. Je voudrais répondre brièvement à M. le président de la commission, puis à M. le garde des sceaux.

Monsieur le président de la commission, vous m'avez un peu surpris. En effet, vous semblez manquer de confiance dans l'autre assemblée du Parlement, sans doute parce que la majorité n'y est pas la même qu'ici, mais aussi dans le peuple souverain. Pourquoi ne voulez-vous pas le consulter ? Pourquoi refusez-vous aux citoyens ce droit de participation dans une affaire aussi importante que celle-là, et pourquoi voulez-vous consigner ce pouvoir de décision ?

Par ailleurs, je peux vous assurer, monsieur le garde des sceaux, que ma position ne relève pas d'une quelconque manœuvre. Ce que je pense n'a pas beaucoup d'importance. Ce qui importe, c'est de savoir quel est le sentiment de la majorité des Français sur ce problème, et la procédure que j'ai imaginée à précisément pour objet de vous donner le moyen de le savoir.

Les deux objections que vous m'avez opposées me semblent dépourvues de portée.

Vous avez d'abord invoqué l'article 34 de la Constitution en soulignant qu'il place le droit pénal dans le domaine de la loi. Certes, mais qui peut le plus, peut le moins, et la Constitution peut parfaitement déroger à l'article 34 et poser une règle de droit pénal. D'ailleurs, l'article 66 de la Constitution, dans sa rédaction actuelle, pose déjà une règle, sinon de droit pénal, du moins de procédure pénale, quand il affirme le principe de l'*habeas corpus*.

Dès lors, pourquoi refuseriez-vous d'y insérer une disposition qui, à vos yeux, est d'une importance encore plus fondamentale, à savoir l'abolition de la peine de mort. L'argument fondé sur l'article 34 de la Constitution ne me semble donc pas recevable.

Et il en va de même de votre second argument. Selon vous, je méconnaîtrais les dispositions de l'article 11 de la Constitution. Mais le référendum que je propose n'est pas un référendum au sens de l'article 11. Si vous aviez de l'audace, vous auriez pu considérer que les deux applications de l'article 11 de la Constitution faites en matière constitutionnelle par le général de Gaulle, en 1962 d'abord, en 1969 ensuite, avaient créé une sorte de coutume constitutionnelle et qu'il était possible de réviser la Constitution sans discussion parlementaire préalable. Mais vous avez, vous et vos amis, tellement vitupéré cette procédure que je n'aurais pas le mauvais goût de vous inciter à l'appliquer.

Je vous propose donc, non d'appliquer l'article 11 de la Constitution, mais l'article 89. La Constitution peut tout faire, sauf peut-être changer la forme républicaine du régime. Elle peut donc parfaitement insérer dans son texte une disposition de droit pénal. C'est ce que je vous propose de faire en application de l'article 89 qui exige un vote en termes identiques par les deux assemblées — je suis d'ailleurs convaincu que si l'on demandait au Sénat de voter un texte destiné à être soumis au référendum, il l'adopterait — puis une ratification par le peuple français consulté au moyen du référendum.

Je persiste donc fermement dans mes conclusions. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je partage entièrement l'opinion de M. le rapporteur de la commission et de M. le garde des sceaux.

En effet, monsieur Foyer, le moment n'est pas venu d'engager une procédure de révision constitutionnelle.

M. Jean Foyer. Pourquoi ?

M. Guy Ducloné. Plusieurs orateurs de l'opposition ont affirmé qu'il fallait modifier la Constitution pour pouvoir procéder à un référendum.

Mais que ne l'ont-ils fait hier ! Lorsque, au cours du dernier débat budgétaire, nous avons discuté les amendements de M. Pierre Bas, du groupe socialiste ou du groupe communiste,